

## **CHAPITRE IX : CLÔTURES, MURETS ET HAIES**

---

### **87. IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES**

Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à moins de 1,5 mètre de la limite du trottoir ou de la bordure de béton et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

### **88. HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS DANS LA COUR AVANT PRINCIPALE**

Dans la cour avant principale, la hauteur d'une clôture ou d'un muret mesurée à partir du niveau du sol adjacent à l'implantation de ladite clôture ou muret, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° 2 mètres pour les usages des groupes industrie, transports et services publics, exploitation primaire, ainsi que les usages des classes d'usages service communautaire local, service communautaire régional, loisir extérieur de grande envergure;
- 2° 1,3 mètre pour les autres usages.

---

*Règlement n° 415, mise en vigueur le 24 novembre 2011 – Remplacé*

### **89. HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS DANS LA COUR AVANT SECONDAIRE**

Dans la cour secondaire, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent à l'implantation de ladite clôture ou muret, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° 2 mètres pour les usages des groupes industrie, transports et services publics, exploitation primaire, ainsi que pour les usages des classes service communautaire local, service communautaire régional et loisir extérieur de grande envergure;
- 2° 2 mètres pour les autres usages, à condition que la clôture ou le muret ne soit pas implanté à une distance moindre que 4 mètres de la limite du trottoir ou de la bordure de rue;
- 3° 1,3 mètre pour les autres usages lorsque la clôture ou le muret est implanté à une distance moindre que 4 mètres de la limite du trottoir ou de la bordure de rue.

---

*Règlement n° 415, mise en vigueur le 24 novembre 2011 – Remplacé*

---

*Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé*

### **90. HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS DANS LA COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE**

Dans la cour latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent à l'implantation de ladite clôture ou muret, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° 2,5 mètres pour les usages du groupe industrie et du groupe transports et services publics;
- 2° 2 mètres pour les usages résidentiels et pour les autres usages.

---

*Règlement n° 410, mise en vigueur le 13 octobre 2011 – Remplacé*

## **91. HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Malgré les dispositions de l'article 90, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, implanté à une distance moindre que 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, ne doit pas excéder 1,3 mètre.

*Règlement n° 415, mise en vigueur le 24 novembre 2011 – Remplacé*

## **92. MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET**

- 1° sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés;
- 2° Une clôture de métal doit être exempte de rouille. Dans les zones à dominance résidentielle, les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins d'être dissimulées de la rue par une haie ou d'être recouvertes de plastique. Les clôtures en acier galvanisé sont prohibées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 3° un muret doit être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés;
- 4° les clôtures en maille de fer pour les édifices publics, les terrains de jeux, les stationnements, les industries et les commerces en gros sont permises;
- 5° les clôtures en plastique de type PVC sont autorisées.

Les dispositions relatives aux clôtures ne s'appliquent pas aux usages agricoles.

*Règlement n° 294, mise en vigueur le 12 mars 2009 – Remplacé*

*Règlement n° 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Remplacé*

## **93. ENTRETIEN D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET**

- 1° une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure;
- 2° un muret doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement;
- 3° une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux;
- 4° une clôture, un muret ou une haie doit être bien entretenu.

## **94. FIL DE FER BARBELÉ**

Malgré toute disposition contraire, l'utilisation de fil barbelé est autorisée dans les zones à dominance agricole dynamique, agricole, agroforestière, forestière et dans un îlot déstructuré sans restriction et dans les zones à dominance industrielle et minière à une hauteur de plus de 2 mètres.

*Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé*

## **95. FIL ÉLECTRIFIÉ**

Le fil électrifié n'est permis que dans les zones à dominance agricole dynamique, agricole, agroforestière, forestière et dans un îlot déstructuré.

*Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé*